

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2022/04

MISE A DISPOSITION DE TERRAIN POUR LE SITE DE TRAITEMENT DES
NITRATES DE COURSEULLES S/MER.

LE PRESIDENT D'EAU DU BASSIN CAENNAIS

Par arrêté préfectoral en date du 28 Mai 2013, la commune de Courseulles sur Mer sur mer a transféré sa compétence « production d'eau potable » au syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen, dénommé dorénavant Eau du bassin caennais.

Dans le cadre de cette compétence, le Syndicat exploite les forages F1 et F2, appelés Fontaine aux Malades, situés sur la parcelle AS 011 propriété de la Commune. Ces forages alimentent principalement la Commune et présentent une qualité d'eau non conforme à la réglementation sanitaire sur le paramètre « nitrates ». Pour pallier cette problématique, un achat d'eau en provenance du syndicat du Vieux Colombier permet de diluer l'eau issue des forages afin d'être aux normes de potabilité.

Le syndicat du Vieux Colombier évoquant des difficultés d'approvisionnement en eau, notamment en période estivale, le Syndicat a décidé de construire une unité temporaire de traitement des nitrates sur la parcelle AS 010 jouxtant celle où se situent les forages.

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Commune au profit du Syndicat de la parcelle de terrain cadastrée AS010 pour une superficie cadastrée de 5761 m² située lieudit « Le Grand Parc » à COURSEULLES SUR MER (14670)

Cette convention est faite dans le cadre de la compétence « production d'eau potable » exercée par le Syndicat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le projet de convention de mise à disposition de terrain,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention de mise à disposition de terrain entre le Syndicat et la commune de Courseulles sur Mer,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la mise à disposition de terrain entre la commune de Courseulles sur Mer et le Syndicat Eau du Bassin Caennais.

ARTICLE 2 : D'autoriser la signature de ladite convention ainsi que tous les documents qui en résultent.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure

prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au comité syndical.

Fait à Caen, le

Transmis à la préfecture le 20/6/2022
Identifiant de l'acte
Affiché le 20/6/2022
Exécutoire le 20/6/2022
Notifié le

Le Président ,


Nicolas JOYAU
EAU DU BASSIN CAENNAIS
LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU